



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE KILSTETT
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU WISSEMBOURG

Accusé de réception en préfecture
067-216702373-20260922-DCM26_69-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Sous la présidence de Monsieur Olivier MEYER, Maire

Nombre de conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents ou représentés : 23

Convocation du 18 septembre 2026

Les Adjoints au Maire : Simone BAUER, Audrey KRIEGER, Jean- Philippe LIENHARD, Esther GREINER, Olivier SIEGEL.

Les membres du Conseil Municipal : Christine ZINCK, Francis ADAM, Evelyne SCHMITTER, Nathalie MOURER, Sébastien JUNG, Emelyne-Anne BRAME, Cathie MANTZ, Clara CANCEMI, Benoît ROMILLY, Sylvie MATHIS, Noudjoud GUIMONT.

Absents excusés :

Damien DONNOT donne procuration à Audrey KRIEGER
Raphaël FAUVELLE donne procuration à Sylvie MATHIS
Alain KISTNER donne procuration à Simone BAUER
Emeline KRATZ donne procuration à Benoît ROMILLY
François LEGROS donne procuration à Olivier SIEGEL
Julien MORITZ donne procuration à Jean-Philippe LIENHARD

26/69 FISCALTÉ : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu L'article 140 bise du Code Général des Impôts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

A Kilstett, le 23 septembre 2026

La secrétaire de séance,
Evelyne SCHMITTER



Le Maire,
Olivier MEYER

